



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Travaux d'aménagement d'ouvrages hydrauliques
sur les communes de Nalliers et Le Langon (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6734 relative aux travaux d'aménagement d'ouvrages hydrauliques sur les communes de Nalliers et Le Langon, déposée par L'association syndicale autorisée (A.S.A.) des Marais Mouillés de Nalliers - Mouzeuil - Le Langon et considérée complète le 22 juin 2023 ;

Considérant que le projet porte sur une série de travaux d'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants en deux tranches à savoir :

- . pour l'année 2023 deux ouvrages sur cours d'eau :
 - le batardeau de La Douve à Nalliers ;
 - le batardeau du Pont de Silly à Nalliers ;

- . pour l'année 2024, 9 ouvrages sur canaux et fossés :

- le busage de Grange l'Abbé au Langon ;
- le batardeau de Grange l'Abbé au Langon ;
- le batardeau de la Maquinerie au Langon ;
- le batardeau du fossé de la rivière au Langon ;
- le batardeau de l' Ecluseau à Nalliers ;
- le batardeau du Broux à Nalliers ;
- le batardeau du Bot Neuf à Nalliers ;
- le batardeau des Chaunaies à Nalliers ;
- le batardeau du fossé des Grivrières à Nalliers.

Considérant que l'ensemble des travaux se situe au sein de la zone humide du marais poitevin et des sites Natura 2000 et zones naturelles d'intérêt écologiques faunistiques et floristiques associés au Marais Poitevin ;

Considérant que les objectifs poursuivis par le projet sont de permettre une gestion hydraulique différenciée selon les saisons, en maintenant un niveau d'eau plus haut dans le marais en période hivernale qu'en période estivale, de limiter les marnages intra-saisonniers notamment de février à avril afin de ne pas assécher trop rapidement les baisses connectées au réseau hydraulique, de favoriser un petit courant d'eau favorable à l'oxygénation et au nettoyage du réseau hydraulique, de maintenir les baisses et parties basses des prairies en eau en hiver et jusqu'au début du printemps afin de favoriser l'expression de la biodiversité associée à ces milieux faisant par ailleurs l'objet d'une exploitation agricole, de rechercher des variations douces des niveaux d'eau lors des manœuvres des ouvrages hydrauliques notamment en période de transition, lors du ressuyage printanier et en fin de décrue et de réaliser les travaux d'entretien courant nécessitant un abaissement significatif des niveaux d'eau en dehors des périodes hivernales et printanière ;

Considérant que les travaux comprennent :

- les installations de chantier, leur repliement et la remise en état des lieux ;
- la maîtrise et la conduite de la ripisylve, le cas échéant ;
- la mise à sec des ouvrages après batardage en amont et en aval ;
- le désenvasement des ouvrages de franchissement ;
- la fourniture et la pose des ouvrages hydrauliques et de leurs éléments de manœuvre ;
- la protection des berges au droit des ouvrages, en amont et en aval ;
- le retrait des dispositifs de mise à sec ;

Considérant que la durée prévisionnelle des travaux est de 3 mois pour la première tranche et de 6 mois (dont 3 mois de préparation) pour la seconde tranche ;

Considérant que les travaux se dérouleront uniquement durant une période comprise entre le 15 juillet et le 1^{er} novembre, hors période de reproduction et de migration piscicole ;

Considérant que le programme de travaux participe à l'objectif global de reconquête du bon état écologique et de la zone humide du Marais Poitevin ;

Considérant que les mesures et caractéristiques du projet, énoncées au dossier, destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de ces travaux sur les habitats naturels et les espèces ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, les travaux d'aménagement d'ouvrages hydrauliques sur les communes de Nalliers et Le Langon, sont dispensés d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'A.S.A. des Marais Mouillés de Nalliers - Mouzeuil - Le Langon et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr